

N° 12/00154
du 07/04/2012

PV/SR

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

N° de MINUTE : 159

APPELANT :

M. [REDACTED]
retenu au Centre de rétention administrative de LESQUIN
né le 1 [REDACTED]
de nationalité ALGERIENNE

Comparant

→ Assisté de Maître DANSET-VERGOTEN, avocat au Barreau de Lille

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

Représenté par Maître Samah BEN ATTIA de la SCP CLAISSE avocat au
Barreau de paris

Ministère Public

Représenté par M. MAIGRET, avocat général

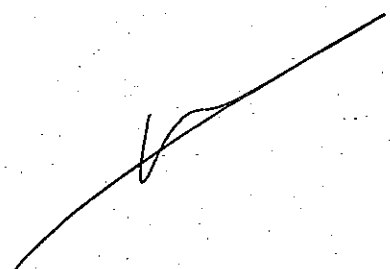
CONSEILLER DELEGUE : Pascal VIEILLEVILLE, conseiller, désigné par ordonnance
du 13 décembre 2011 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Sandrine ROGALSKI

DEBATS : à l'audience publique du 07/04/2012 à 11h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 07/04/2012 à 15h45

*
* *



Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français du **Préfet du Nord** en date du **30 mars 2012** notifié à M. [REDACTED] ressortissant algérien, **31 mars 2012 à 00h40** ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du **30 mars 2012** prononçant la rétention administrative de M. [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le **31 mars 2012 à 00h30** ;

Vu l'ordonnance rendue le **05 Avril 2012 à 16h19** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de vingt jours à compter du **5 avril 2012 à 00h30** ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur [REDACTED] par déclaration du **6 avril 2012** reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à **15h29** ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA de Lesquin), à l'avocat, au préfet et au procureur général ;

L'intéressé a déclaré avoir été interpellé lors d'une manifestation destinée à attirer l'attention de l'opinion publique sur la situation des sans papiers, vivre en France depuis 2006 et posséder un passeport algérien périmé ainsi qu'un permis de conduire et une carte d'identité algériens valides.

Après avoir entendu les plaidoiries de :

- Maître DANSET-VERGOTEN, avocat de l'intéressé
- Maître Samah BEN ATTIA, avocat de Monsieur le préfet du nord

Le Ministère Public a été entendu en ses observations.

L'intéressé a eu la parole en dernier ;

DECISION

Sur le moyen tiré de la tardiveté sur de la saisine du juge des libertés :

Il apparaît constant que la garde à vue n'a duré que neuf heures au plus et que le juge des libertés a été effectivement saisi dans les cinq jours de la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, mais plus de cinq jours et moins de sept jours avant le début de la garde à vue, mais dans un délai permettant l'accès au juge judiciaire dans le cours de cette durée.

En l'espèce, l'intervention de ce juge a eu lieu suffisamment tôt et dans un délai raisonnable pour que les droits de l'intéressé soient respectés.

Ce moyen sera donc rejeté.

Sur le détournement de procédure :

L'intéressé a été interpellé dans le cadre d'une manifestation destinée à attirer l'attention de l'opinion publique, des parties politiques et des candidats à l'élection présidentielle sur la précarité des personnes démunies de titre leur permettant de séjourner sur le territoire français malgré leur nationalité étrangère.

Une occupation d'un local privé, permanence d'un parti politique, en l'occurrence celui de la majorité présidentielle est intervenue dans le cadre de cette manifestation et a donné lieu à une opération de maintien de l'ordre ordonnée par le Préfet, lui-même appelé par le propriétaire ou l'occupant du local concerné.

La Police de l'Air et des Frontières dont l'activité porte notamment sur la situation des étrangers vivant en France est intervenue spontanément selon ce qui est soutenu par le Préfet.

Aucune procédure pénale n'a été initiée par le Ministère Public pour une quelconque infraction portant atteinte à l'ordre public ou à la propriété privée.

C'est à la suite de l'évacuation des locaux que, sur la voie publique, l'intéressé a été interpellé, placé en garde à vue pour séjour irrégulier et a fait l'objet d'un arrêté l'obligeant à quitter le territoire français et le plaçant en rétention administrative.

L'intervention de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et la procédure administrative subséquente obéissent à une régularité formelle apparente.

Toutefois la combinaison de l'opération de maintien de l'ordre par la Direction Départementale de la Sécurité Publique sur ordre du Préfet, du contrôle d'identité réalisé spontanément par la Police de l'Air et des Frontières et de la procédure administrative d'éloignement du territoire français initiée par le Préfet forment indiscutablement un tout.

Le Préfet ne peut affirmer, de façon crédible avoir ordonné une simple opération de maintien de l'ordre pour ensuite découvrir l'existence d'un contrôle d'identité, réalisé par hasard, par un service spécialisé présent sur place et le valider.

Le détournement de procédure est évident et de nature à porter atteinte aux droits de l'intéressé qui manifestait légitimement, sans qu'aucun débordement ne lui soit reproché par le Ministère Public, de sa situation particulièrement difficile sur le plan humain.

Cela suffit à rejeter la demande de prolongation formulée.

L'examen des autres moyens soulevés n'apparaît pas nécessaire.

PAR CES MOTS

Accède à [REDACTED] l'acte juridictionnelle prononcée
Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise,

Disons n'y avoir à maintien en rétention de Monsieur [REDACTED]

Ordonne sa remise en liberté.

LE GREFFIER

Sandrine Rogat
Sandrine ROGAT SKT

LE CONSEILLER
DÉLÉGUÉ

Pascal VIELLEVILLE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

